

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY
Première chambre civile
ARRÊT DU 16 AVRIL 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/01419

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 20 Mai 2016 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 15/01989, en date du 08 avril 2016

APPELANTE

SARL A QUI LE TOUR PRODUCTION, au capital de 15.000 euros RCS BESANCON N° 530 241 835, dont le siège est BESANÇON, prise en la personne de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège,

Représenté par la SCP ORIENS AVOCATS, avocat au barreau de NANCY, constitué aux lieu et place de Maître FRIOT, avocat au barreau de NANCY, initialement constitué, plaidant par Maître Christophe GUYOT, avocat au barreau de REIMS,

INTIMÉS

Monsieur François Y
né le à BESANÇON (25), demeurant BESANCON,

Représenté par Maître Alexandra BOUTONNET, avocat au barreau de NANCY, plaidant par Maître Caroline ZORN, avocat au barreau de STRASBOURG,

AJ Totale numéro 2016/8249 du 14/10/2016

ASSIGNEE EN INTERVENTION FORCEEE : SARL NO LOGO PRODUCTIONS

RCS BESANCON N° 800 921 000, dont le siège est BESANCON, agissant poursuites et diligences de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,

Représentée par la SELARL LEINSTER WISNIEWSKI MOUTON LAGARRIGUE, avocat au barreau de NANCY,

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 12 Février 2018, en audience publique devant la Cour composée de Madame Patricia RICHET, Présidente de Chambre, Monsieur Yannick FERRON, Conseiller, Monsieur Claude CRETON, Conseiller, entendu en son rapport, qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats Madame DEANA ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 16 Avril 2018, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 16 Avril 2018, par Madame DEANA, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame Patricia RICHEL, Présidente, et par Madame DEANA, greffier ;

FAITS ET PROCÉDURE

Reprochant à la société A qui le tour production, qui produit le festival 'No logo', d'avoir utilisé sans son autorisation des photographies dont il était l'auteur sur le site internet et la page Facebook de ce festival, M. Y l'a assignée sur le fondement des articles L. 131-3, L. 121-1 et suivants, L. 335-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, en contrefaçon de droit d'auteur, aux fins d'interdiction de toute utilisation ou exploitation de ses photographies et en paiement de dommages-intérêts en réparation des préjudices causés par l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux ainsi que de son préjudice moral.

La société A qui le tour production n'a pas comparu.

Par jugement du 8 avril 2016, le tribunal de grande instance de Nancy, qui a fait partiellement droit à ces demandes, a :

- condamné la société A qui le tour production à payer à M. Y la somme de 51 380 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice moral ;

- interdit à la société A qui le tour production toute utilisation et exploitation des photographies de M. Y, sous astreinte de 100 euros par jour ;

- condamné la société A qui le tour production à payer à M. Y la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société A qui le tour production a interjeté appel de ce jugement.

Elle explique avoir confié à M. Y la couverture photographique du festival 'No Logo' de l'année 2013 et indique qu'à partir de l'année 2014 ce festival a été produit par la société N° Logo productions créée à cet effet et gère le site internet www.nologofestival.fr ainsi que la page Facebook 'nologofestival' sur lesquels ont été diffusées les photographies litigieuses. Elle conclut en conséquence à sa mise hors de cause.

A titre subsidiaire, elle conclut à l'absence de protection des photographies litigieuses au titre des droits d'auteur, en l'absence d'originalité, et fait valoir que M. Y n'indique pas, pour chacune des photographies, les éléments qui caractérisent l'empreinte de sa personnalité, celui-ci se bornant à exposer de manière générale divers critères d'appréciation de l'originalité sans les appliquer à ses photographies.

Encore plus subsidiairement, la société A qui le tour production soutient que M. Y ne rapporte pas la preuve des actes de contrefaçon allégués, la réalité des publications, de leur date et les

conditions de consultation n'ayant pas été constatées par un huissier.

A titre encore plus subsidiaire, la société A qui le tour production rappelle que le devis et la facture prévoient la 'diffusion web', sans aucune restriction. Elle soutient que M. Y ne justifie pas que l'utilisation des photographies n'était pas autorisée pour le festival de l'année 2014.

Enfin, infiniment subsidiairement, la société A qui le tour production conclut à la réduction de l'indemnisation du préjudice patrimonial à 300 euros et du préjudice causé par l'atteinte au droit moral à un euro symbolique.

En tout état de cause, elle demande à être garantie par la société N° Logo productions.

Elle réclame enfin la condamnation de M. Y à lui payer une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Y conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation solidaire de la société A qui le tour production et de la société N° Logo productions à lui payer, outre les sommes retenues par le tribunal au titre de l'indemnisation des ses droits patrimoniaux et de l'atteinte à son droit moral, la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour établir l'existence de droits d'auteur sur les photographies litigieuses, il explique d'abord qu'il disposait d'une liberté totale dans le choix des prises de vue. Il soutient que leur originalité résulte, pour les cadres larges avec une forte profondeur de champ, du choix des angles de vue, mais aussi des corrections de lumière et de saturation des couleurs si particulières ; pour les photographies des artistes et les portraits, des cadrages très serrés, précis, souvent accentués par la contre-plongée vis-à-vis de la scène. Il évoque sa volonté de rendre une dimension particulière à l'image, d'où son enseigne "TriDim25", comme 'tridimension'.

Il explique que la contrefaçon portant sur un grand nombre de photographies, il en résulte une présomption d'originalité qu'il appartient à la société A qui le tour production de détruire, le contrat liant les parties contenant en outre une disposition relative à la cession des droits d'auteur créant également une présomption d'originalité.

M. Y fait également valoir que sa qualité d'auteur résulte du fait que les photographies ont été divulguées sous le nom de 'TriDim par Duff' qui est sa signature d'artiste.

Sur la contrefaçon, il indique que l'atteinte à son droit moral résulte d'une part des modifications apportées sans autorisation aux photographies par des montages, l'apposition de slogans, des déformations, des recadrages, d'autre part de l'atteinte à son droit de paternité en divulguant les photographies sans mentionner son nom.

Il explique que la violation de ses droits patrimoniaux doit également être reconnue puisque aucun contrat de cession de droit d'auteur n'a été conclu pour l'utilisation des photographies litigieuses, seuls ayant été établis un devis et une facture..

La société N° Logo productions conclut d'abord à l'irrecevabilité de son intervention forcée devant la cour d'appel dès lors que lorsqu'il a assigné la société A qui le tour production devant le tribunal, M. Y disposait des éléments lui permettant de la mettre en

cause. Elle explique qu'en effet sur le site internet www.nologofestival.fr figuraient ses mentions légales et, en ce qui concerne la page Facebook, qu'il lui appartenait de s'assurer de l'identité de l'administrateur de cette page.

A titre subsidiaire, elle conclut au rejet de la demande.

Elle fait d'abord valoir que M. Y ne rapporte pas la preuve d'une publication sans autorisation de ses photographies, celui-ci s'étant contenté de réaliser lui-même les captures d'écran sans l'intervention d'un huissier de justice.

Elle ajoute que M. Y a expressément autorisé la publication de ses photographies sur internet ainsi qu'il résulte du devis du 10 août 2013 et de la facture du 13 août 2013.

La société N° Logo productions sollicite à titre très subsidiaire la réduction des demandes d'indemnisation à la somme de 300 euros en ce qui concerne l'atteinte aux droits patrimoniaux et à un euro symbolique en ce qui concerne l'atteinte à son droit moral.

Elle réclame enfin la condamnation de M. Y à lui payer une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE :

1 - Sur l'action contre la société A qui le tour production

Attendu que M. Y fonde son action en contrefaçon sur la publication de photographies sur le site internet www.nologofestival.fr et sur la page Facebook www.Facebook.com/nologofestival ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que le site www.nologofestival.fr est édité par la société N° Logo productions et que la page Facebook www.Facebook.com/nologofestival est administrée par la société N° Logo productions ;

Attendu que s'il est constant que la société A qui le tour production a transmis à la société N° Logo productions, qui avait été créée pour reprendre à sa suite l'exploitation du festival N° Logo, les photographies prises par M. Y lors du festival de l'année 2013, aucun élément ne permet d'établir la participation de la société A qui le tour production à la publication litigieuse ;

Attendu que la circonstance que M. ..., actuel gérant de la société A qui le tour production, soit co-directeur du site avec M. ..., ancien gérant de cette société, n'est pas de nature à établir la responsabilité de la société dans la diffusion des photographies de M. Y sur ce site ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de mettre hors de cause la société A qui le tour production ;

2 - Sur l'action contre la société N° Logo productions

Attendu que l'intervention forcée d'un tiers non partie en première instance, qui le prive du double degré de juridiction, n'est possible qu'en cas d'évolution du litige ; que l'évolution du litige n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit née du

jugement ou postérieure à celui-ci modifiant les données juridiques du litige ;

Attendu que M. Y disposait dès la première instance des éléments établissant que le site www.nologofestival.fr est édité par la société N° Logo productions et que la page Facebook www.Facebook.com/nologofestival est administrée par cette société ; qu'il lui appartenait en conséquence de mettre en cause la société N° Logo productions devant le tribunal ; que l'assignation en intervention forcée de cette société est donc irrecevable ;

3 - Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déboute M. Y de sa demande contre la société A qui le tour production ;

Déclare irrecevable l'assignation en intervention forcée de la société N° Logo productions ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les différentes demandes ; Condamne M. Y aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Madame ..., Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame ..., Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.